



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 octobre 2024

57/23. Institutions nationales des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ainsi que ses propres résolutions concernant les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 78/204 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, et sa résolution 51/31, du 7 octobre 2022,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ce que personne ne soit laissé de côté,

Rappelant en outre la résolution 69/313 de l'Assemblée générale du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,



Rappelant que le Programme 2030 est inspiré des buts et principes énoncés dans la Charte, repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et fait fond sur d'autres instruments telle la Déclaration sur le droit au développement, et constatant, entre autres, qu'il faut bâtir des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et sont fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux ainsi que sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Rappelant également les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir la non-discrimination, la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie de la société et leur inclusion sociale, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées en tant que membre de l'humanité dans toute sa diversité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes handicapées, l'égalité de genre et le respect du développement des capacités des enfants handicapés,

Constatant avec préoccupation qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent de rencontrer des obstacles lorsqu'elles souhaitent participer à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, notamment ce qui y est dit au sujet du rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes et par leur contribution à la prévention et à la réparation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, à l'assistance aux victimes et à la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et à l'éducation en la matière,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et la création de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes, et se félicitant de l'intérêt et des progrès croissants à cet égard dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris est un indicateur mondial des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable¹, y compris en ce qui concerne cet indicateur, et demandant à tous les États d'accélérer les progrès au titre de cet indicateur,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits et libertés des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, des peuples autochtones, des personnes appartenant à des minorités, des groupes minoritaires et des personnes vulnérables ; de promouvoir l'état de droit ; de faire plus largement et mieux connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

¹ [A/79/79-E/2024/54](#).

Se déclarant favorable à ce que davantage d'efforts soient faits pour enquêter sur les allégations d'intimidations et de représailles visant des institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ainsi que des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles, et pour donner suite à ces allégations, qui sont de plus en plus nombreuses,

Conscient du rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le traitement des actes d'intimidation et de représailles, dans le cadre de leur contribution à la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en aidant, s'il y a lieu, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme et, à cet égard, rappelant la Déclaration de Marrakech, adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales des droits de l'homme et entre ces institutions et des instances régionales de défense des droits de l'homme,

Remerciant l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, de leur contribution importante à la création d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, efficaces et conformes aux Principes de Paris et au renforcement des institutions existantes,

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, notamment du partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme², et encourageant le renforcement de la coopération entre les différents mécanismes et dispositifs des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme, l'Alliance mondiale et ses réseaux régionaux,

Se félicitant également de la participation et de la contribution précieuses des institutions nationales des droits de l'homme et de leurs réseaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment de leur contribution aux travaux des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, aux mesures visant à donner suite aux recommandations, aux activités des mécanismes et dispositifs des Nations Unies pertinents, y compris du Conseil lui-même et de son mécanisme d'Examen périodique universel, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et à l'exécution du Programme 2030, et les engageant à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Constatant avec satisfaction le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, notamment en contribuant au respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par les États parties au niveau national, en promouvant et en protégeant les droits humains des personnes handicapées et en faisant progresser les principes généraux de la Convention,

² Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

Se félicitant que certains États aient désigné des institutions nationales des droits de l'homme comme mécanismes nationaux de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de cet instrument, et se félicitant également de l'implication et de la pleine participation de la société civile, en particulier des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, dans le processus de suivi,

Soulignant l'importance du rôle que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, jouent dans l'élaboration des lois, des règlements, des politiques et des programmes visant à promouvoir, à protéger et à surveiller le respect des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et relevant en particulier qu'il importe que les femmes handicapées soient représentées à la tête des mécanismes indépendants de suivi et des institutions nationales des droits de l'homme,

Conscient du rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme jouent dans le suivi de l'application des droits des personnes handicapées et dans l'établissement de rapports et la formulation de conseils à cet égard, conformément à leurs mandats respectifs et en accord avec les obligations relatives aux droits de l'homme et avec les principes de non-discrimination, de participation, d'accès à la justice et de responsabilité,

Se félicitant de l'aide que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux fournissent aux institutions nationales des droits de l'homme pour l'exécution de leur mandat ainsi que du concours que le Haut-Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement apportent,

Réaffirmant que, comme le Programme 2030 l'indique, les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser l'inclusion sociale sont liées entre elles et interdépendantes,

Soulignant qu'il est primordial que tous les membres de la société puissent participer pleinement et véritablement, sur la base de l'égalité avec les autres, aux processus nationaux, politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux afin de jouir pleinement et équitablement de tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il est essentiel de favoriser et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement et sachant que le Programme 2030 exprime l'engagement de ne laisser personne de côté et envisage un monde où les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination sont universellement respectés,

Considérant qu'il importe que les institutions nationales des droits de l'homme puissent s'exprimer en toute indépendance pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris, en fonction de leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le cadre de l'exécution du Programme 2030, qui vise la réalisation des droits de l'homme pour tous,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que l'application du Programme 2030 est définie comme une priorité dans le plan stratégique actuel de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et prenant note des efforts que déploient les institutions nationales des droits de l'homme pour que le travail qu'elles font dans le cadre de leurs mandats respectifs s'inscrive dans le fil de l'application du Programme 2030,

Rappelant les principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements³,

Prenant note de la déclaration de Kiev-Copenhague, adoptée à la quatorzième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme et portant sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la prévention de ces pratiques,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports en date que le Secrétaire général lui a soumis au sujet des institutions nationales des droits de l'homme⁴ et des activités de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme relatives à l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁵ ;

2. *Se félicite* du rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue en tant que secrétariat du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et du soutien qu'il apporte à la mise en place et au renforcement des institutions nationales des droits de l'homme selon les Principes de Paris ;

3. *Engage* les États à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes, pluralistes et dotées de ressources suffisantes ou à renforcer les institutions existantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

4. *Insiste* sur l'importance que l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme revêtent pour la promotion et la protection des droits de l'homme, constate avec satisfaction que des États se sont efforcés d'accorder plus d'autonomie et d'indépendance à ces institutions, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant les pouvoirs d'enquête dont elles disposaient déjà, et engage d'autres États à envisager d'agir de même ;

5. *Souligne* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière faire l'objet d'actes de représailles ou d'intimidation, notamment de pressions politiques, d'actes d'intimidation physique, de harcèlement ou de restrictions budgétaires injustifiées, en raison des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, qu'il s'agisse de l'examen d'un dossier ou de la dénonciation de violations graves ou systématiques, et demande aux États d'enquêter avec toute la diligence voulue sur les cas dans lesquels des membres des institutions nationales des droits de l'homme, des membres de leur personnel ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions auraient fait l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation et de traduire les auteurs en justice ;

6. *Engage* tous les mécanismes et dispositifs des Nations Unies pertinents, notamment le Conseil économique et social et, en particulier, la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable et ses dispositifs mondiaux et régionaux, à agir dans le cadre de leurs mandats respectifs pour qu'un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris puissent participer à leurs débats et leur apporter leurs contributions, compte tenu des dispositions concernant leur participation qui sont énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, du 20 avril 2005, et dans ses résolutions 5/1, du 18 juin 2007, 5/2, du 18 juin 2007 et 16/21, du 25 mars 2011 ;

³ [A/HRC/20/9](#), annexe.

⁴ [A/HRC/57/65](#).

⁵ [A/HRC/57/66](#).

7. *Se félicite* du rôle important que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme joue, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, lorsqu'il s'agit d'apprécier la conformité aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également du nombre toujours plus important d'institutions nationales qui demandent leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale et engage les institutions nationales concernées, y compris les bureaux du médiateur, à demander leur accréditation ;

8. *Engage* le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance présentées par les États à des fins d'établissement ou de renforcement des institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États et les institutions nationales des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et de renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme ;

9. *Apprécie* la contribution que les institutions nationales des droits de l'homme ont apportée à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à la prévention des violations de ces droits en exerçant leurs mandats et fonctions conformément aux Principes de Paris, et les engage à continuer sur cette voie, notamment :

a) En aidant et en conseillant les pouvoirs publics et les autres parties prenantes et en coopérant avec eux, en toute indépendance, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

b) En incitant à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en veillant à leur application ;

c) En incitant à modifier les lois, les politiques et les procédures, notamment pour faciliter et garantir l'harmonisation des lois et des pratiques nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie et leur application effective ;

d) En coopérant avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures visant à donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) En organisant et en promouvant à tous les niveaux des formations pratiques et pertinentes sur les droits de l'homme ainsi que des campagnes d'éducation en la matière et en sensibilisant le public à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

f) En collaborant avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement vulnérables, marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisée, ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés ;

g) En établissant et en publiant des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme, en appelant l'attention des pouvoirs publics sur les violations des droits de l'homme commises à travers le pays, en faisant des propositions visant à faire cesser ces violations et, en tant que de besoin, en exprimant un avis sur les positions et mesures prises par les pouvoirs publics ;

h) En encourageant la participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme, par l'apport de contributions, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions régionales en application de leurs obligations conventionnelles ;

i) En promouvant et en protégeant les droits des personnes handicapées, en surveillant leur application et en établissant des rapports sur le sujet, notamment en facilitant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par les États qui

y sont parties et en collaborant avec les organismes, mécanismes et dispositifs pertinents des Nations Unies, tels que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ;

10. *Constate* qu'en exerçant leurs principales fonctions dans le respect de leurs mandats et conformément aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme participent à l'établissement et à la pérennisation de sociétés inclusives et, ce faisant, contribuent à l'exécution du Programme 2030, notamment :

a) En aidant les États à adopter des cadres de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, qui s'appliquent dans le respect du principe de l'égalité, afin de protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ;

b) En contribuant à rendre les États mieux capables de prévenir et de combattre la discrimination et la violence, au moyen de lois, de règlements, de politiques et de programmes nationaux efficaces qui, notamment, garantissent l'égalité d'accès et l'égalité des droits et l'égalité des chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et à la participation à la prise de décisions ;

c) En contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

d) En contribuant à la protection et à la mise en œuvre des droits humains de toutes les personnes handicapées, y compris celles qui ont besoin d'un accompagnement plus poussé, et à la lutte contre les inégalités et la discrimination fondées sur le handicap, définie comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et en faisant entendre la voix des personnes handicapées en veillant à leur consultation étroite et à leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

e) En contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ainsi que de la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

f) En contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, contre toutes les formes de discours haineux et contre l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris contre les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant l'émergence de sociétés solidaires qui respectent et valorisent la diversité et le multiculturalisme ;

g) En contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent rendre plus vulnérables encore à la violence et à la discrimination les personnes handicapées, les personnes autochtones, les réfugiés et les migrants, les personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autres personnes qui se trouvent dans des situations vulnérables ou appartiennent à des groupes marginalisés ;

h) En incitant les entreprises à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme conformément au droit des droits de l'homme et à soutenir les mesures visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

11. *Engage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme, à la fois individuellement et collectivement, par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et de ses réseaux régionaux, à continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour que leur cadre législatif et leurs politiques générales soient conformes aux Principes de Paris et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, le partage de données d'expérience et la diffusion de pratiques exemplaires pour l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des

droits de l'homme, y compris leur contribution à l'établissement et à la pérennisation de sociétés inclusives et à l'exécution du Programme 2030 ;

12. *Engage* tous les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à envisager de désigner ou d'inclure des institutions nationales des droits de l'homme dans l'un ou plusieurs des mécanismes indépendants de suivi, selon qu'il convient, afin qu'elles se chargent de promouvoir, de protéger et de surveiller l'application de la Convention, en tenant compte des Principes de Paris, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention ;

13. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à étendre leur coopération à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques à suivre pour renforcer leur rôle de liaison entre les pouvoirs publics et la société civile, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les groupes minoritaires et les personnes vulnérables ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et de renforcer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire des activités de coopération technique, de renforcement des capacités et de conseil, et demande instamment au Haut-Commissaire de faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits soient alloués pour que les activités d'appui en faveur de ces institutions se poursuivent et soient étendues, notamment pour que l'action de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et de ses réseaux régionaux soit davantage soutenue ;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Haut-Commissariat les ressources financières et humaines dont il a besoin pour assurer les services de secrétariat du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, en ce qui concerne la participation des membres, l'interprétation dans les langues officielles de l'Alliance mondiale, le traitement des demandes et la traduction des documents ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, lequel aura été élaboré en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes, contiendra des exemples des meilleures pratiques adoptées par les institutions nationales des droits de l'homme et sera publié sous des formes accessibles, ainsi qu'un rapport sur les activités de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

48^e séance
10 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]